COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MONT SAINT-MICHEL
NORMANDIE

Règlement de collecte des déchets ménagers

Avril 2018

Validé par délibération du 10 avril 2018

Sommaire

I. Dispositions générales 3
a. Objet et champ d'application du règlement 3
b. Définitions générales 3
II. La pré-collecte des déchets 5
a. Les différents modes de pré-collecte 5
b. L'aménagement des points de collecte 5
III. Organisation de la collecte sur le territoire 5
a. Les différents modes de collecte 5
b. Les agents de collecte 6
c. Sécurité et facilitation de la collecte 6
d. Jours fériés et arrêt de collecte 7
e. Collectes spécifiques éventuelles 7
f. Entretien des PAV 8
IV. Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte 8
a. Contenants agrées et règles d'attribution 8
b. Présentation des déchets à la collecte 9
c. Vérification du contenu des bacs/sacs et dispositions en cas de non-conformité 10
d. Du bon usage des bacs/sacs 10
e. Modalités de changement des bacs 10
f. Incident de collecte – Non collecte 11
V. Dispositions financières 11
VI. Infractions et sanctions 11
VII. Informations des usagers 13
VIII. Conditions d'exécution 13
a. Application et modifications 13
b. Exécution 13

I. Dispositions générales

a. Objet et champ d'application du règlement

La Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie, dont le siège est basé Rue du Général Ruel à Avranches, regroupe les communes des anciennes communautés de communes d'Avranches-Mont Saint Michel, de Saint James, du Mortainais, de Saint-Hilaire-du-Harcouët et du Val de Sée. Elle compte ainsi 97 communes pour environ 89 000 habitants.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie.
Ce règlement s'applique à toute personne, physique ou morale, habitant, travaillant ou séjournant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie, desservie par les services de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le règlement de collecte a pour objectifs :

- de présenter les conditions de réalisation des différentes collectes organisées par la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie,
- d'inciter au tri des déchets ménagers et assimilés,
- d'assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets,
- de rappeler les droits et obligations de chacun dans le cadre du service proposé, notamment le dispositif de sanctions en cas d'abus et d'infraction.

Les règlements intérieurs des déchèteries ainsi que le règlement de financement du service de collecte viennent compléter le présent règlement.

b. Définitions générales

Les déchets pris en charge par le service d'élimination des déchets de la collectivité sont les déchets des ménages et les déchets assimilés aux déchets ménagers.

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Ils comprennent :

- Les déchets recyclables hors verre correspondant au « monoflux » : il s'agit du papier, du carton, des emballages en plastique ou en métaux et des briques alimentaires. Dans le cadre de l'évolution des filières de recyclage, certaines communes bénéficient des extensions de consignes de tri sur les emballages plastiques (pots de yaourts, barquettes et sacs en plastique, films de suremballage et sachets alimentaires,…).
- Le verre : il s'agit des bouteilles, des pots et des bocaux. La vaisselle, les pots de fleurs, les ampoules, les fenêtres… sont exclus de cette catégorie et doivent être amenés à la déchèterie.
- Les déchets encombrants, les déchets ménagers spéciaux, les déchets verts, la ferraille, le bois, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les gravats, le textile,… : suivant la liste des déchets acceptés, ces déchets peuvent être déposés dans les déchèteries de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie, aux heures et jours d'ouverture. Si les déchets ne sont pas acceptés dans la déchèterie, le personnel se tient à la disposition des usagers pour les orienter vers d'autres unités de collecte ou de traitement.
- La fraction fermentescible : elle désigne les déchets ménagers putrescibles qui peuvent être compostés (déchets de cuisine, certains déchets verts).

- Les ordures ménagères résiduelles : il s'agit des déchets restants après séparation du monoflux, du verre, des déchets déposés en déchèterie et éventuellement des déchets compostables qui peuvent être valorisés via des composteurs ou des lombricomposteurs.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont des déchets dont le producteur n'est pas un ménage et qui compte tenu de leurs caractéristiques et des quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières par rapport aux déchets des ménages et sans risques pour les personnes ou l'environnement.
Le volume maximal hebdomadaire collecté par le service public sera défini ultérieurement suite à l'étude de la généralisation de la redevance spéciale.
Pour rappel, les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de biodéchets ont l'obligation de les trier et de les faire valoriser dans des filières adaptées depuis le 1er janvier 2012. Depuis le 1er janvier 2016, les professionnels concernés sont ceux produisant plus de 10 tonnes par an de biodéchets et 60 litres par an pour les huiles.

Les producteurs non ménagers (personnes physiques et morales) relèvent des catégories suivantes :

- Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, les entreprises de service, les services publics, les administrations et tous les bâtiments publics, les bureaux, les établissements d'enseignement et de formation, de restauration collective, les commerces (fixes, forains ou ambulants), les refuges, les auberges, les résidences d'hébergement collectif, les foyers et résidences de caractère social, les hospices, les casernes, les établissements pénitentiaires, les établissements portuaires et les établissements de camping caravaning,
- Les services publics en charge du nettoiement des espaces publics : voies publiques, places, massifs et jardins, cimetières et leurs dépendances,
- Les services publics en charge du nettoiement des halles, foires, marchés, abattoirs, lieux de fêtes publiques.

Les déchets suivants ne sont pas assimilables aux déchets ménagers :

- Les déchets liquides ou pâteux (sauf déchets dangereux des ménages),
- Les déblais, gravats (sauf encombrants et déchets dangereux des ménages),
- Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux qui sont collectés en pharmacie,
- Les médicaments qui sont collectés en pharmacie,
- Les matières de vidange, excréments ou autres matières rebutantes,
- Les déchets nocifs, toxiques, corrosifs, inflammables, explosifs,… (sauf encombrants et déchets des ménages),
- Les déchets d'animaux, déchets d'abattoirs, résidus d'équarrissage, cadavre…
- Les déchets présentant des parties coupantes, tranchantes ou piquantes non enveloppées de manière à supprimer le risque de blessure,
- Les cendres chaudes, les matières brulantes, incandescentes ou en ignition,
- Les déchets issus des véhicules automobiles,
- Les déchets industriels et commerciaux spéciaux,
- Les déchets des producteurs non ménagers ou déchets industriels banals au-delà des limites fixées dans le paragraphe ci-dessus.

II. La pré-collecte des déchets

La pré-collecte couvre l'ensemble des étapes qui suivent la production du déchets et précédent la collecte de celui-ci. Elle comprend l'ensemble des dispositifs, installations, aménagements et opérations nécessaires au dépôt, au stockage, à l'entreposage et à la présentation à la collecte des déchets.

a. Les différents modes de pré-collecte

Pour une même fraction, plusieurs modes de pré-collecte existent sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération. Il peut s'agir :

- De sacs translucides,
- De bacs à déchets privés,
- De bacs à déchets individuels publics,
- De bacs de regroupements publics,
- De colonnes enterrées, semi enterrées ou aériennes,

Les deux derniers modes de pré-collecte sont généralement appelés points d'apport volontaire. Ils permettent de répondre à des contraintes fonctionnelles ou au souci d'optimisation des temps de collecte. Certaines colonnes peuvent également être munies de trappe « gros producteur ».
Toutes les informations concernant les contenants et leurs règles d'attribution sont présentés dans le chapitre IV.
Dans tous les cas, les ordures ménagères doivent être déposées dans des sacs fermés.
Le monoflux doit, quant à lui, être également déposés dans des sacs jaunes fermés lorsqu'il est collecté en porte-à-porte, sinon être mis en vrac et non emboités les uns dans les autres quand il est à déposer dans les colonnes enterrées, semi enterrées ou aériennes.

b. L'aménagement des points de collecte

En cas de nouveaux lotissements, la gestion des déchets doit être prise en compte dès le début des réflexions. Si la collecte a lieu en porte à porte, une zone de retournement devra être prévue pour le camion de collecte. Dans le cas d'une collecte en point d'apport volontaire, un espace suffisant devra être mis à l'entrée du lotissement. L'aménagement de la voirie, la réalisation des dallages béton ainsi que le cheminement en enrobé permettant le stockage et la collecte sont à la charge des communes. La fourniture des contenants est cependant assurée par la Communauté d'Agglomération.

III. Organisation de la collecte sur le territoire

a. Les différents modes de collecte

L'annexe 1 présente les modes de collecte des ordures ménagères et du monoflux au 1er janvier 2018 pour l'ensemble du territoire. On distingue :

- La ***collecte en porte-à-porte*** notée ***PP*** :

Il s'agit d'un mode d'organisation dans lequel le point d'enlèvement des déchets est situé devant le domicile de l'usager ou le lieu de production ou bien en bout de chemin. Les hameaux de 1 à 3 habitations seront desservis en point de regroupement en bout de chemin. Pour les hameaux ayant plus de 3 habitations, la collecte sera effectuée devant le domicile de l'usager sous réserve que le camion de collecte puisse faire demi-tour sur le domaine public.

Les contenants utilisés pour ce mode de collecte sont, selon les communes, soit des sacs translucides soit des bacs. La fréquence de collecte des ordures ménagères et du monoflux est généralement fixée à une fois par semaine. Une fréquence adaptée en fonction du type d'activités pourra cependant être proposée par la Communauté d'Agglomération.

Les annexes 2 à 8 permettent aux usagers de connaître les jours de collecte de leurs déchets selon les différents secteurs du territoire. Les usagers peuvent également obtenir ces informations sur le site internet de la Communauté d'Agglomération, auprès de leurs mairies, des pôles territoriaux et du service déchets.

- La ***collecte en point d'apport volontaire*** notée ***PAV*** :

Ce mode de collecte s'oppose à la collecte en porte-à-porte par le fait que les usagers apportent eux-mêmes leurs déchets dans les contenants mis à disposition du public par la collectivité. Les contenants sont variés puisqu'il peut s'agir de colonnes aériennes, de colonnes semi enterrées, de colonnes enterrées ou bien de bacs. Les PAV sont collectés à des fréquences adaptées à la production de déchets propres à chaque zone et à chaque type de déchets (ordures ménagères résiduelles, monoflux et verre). Afin de limiter les nuisances sonores, les emballages en verre, sans les bouchons et les couvercles, doivent être déposés dans les conteneurs dédiés des points d'apport volontaire, répartis sur l'ensemble du territoire, entre 8 h et 22 h uniquement.
Les usagers peuvent obtenir des informations sur les emplacements des PAV auprès du service déchets de la Communauté d'Agglomération, du site internet, de leur pôle territorial ainsi que dans leur mairie.

b. Les agents de collecte

Les agents de collecte, chauffeurs et ripeurs, doivent respecter le présent règlement ainsi que les consignes de sécurité liées à l'activité de collecte des déchets. Ils doivent donc respecter le code de la route et effectuer, autant que faire se peut, la collecte en marche avant. Le long des axes de forte circulation à double sens, les collectes bilatérales sont interdites : seule la collecte des contenants sur le côté droit dans le sens de la circulation est réalisée.
Lors de la collecte, les agents doivent impérativement porter chaussures de sécurité, gants de protection et gilet de signalisation à haute visibilité. La présence de toute personne sur les marchepieds est interdite lorsque la vitesse est supérieure à 30 km/h et lors des marches arrière.
La récupération d'objet dans la trémie est interdite.

c. Sécurité et facilitation de la collecte

Afin d'assurer la facilité et la sécurité des collectes, les points suivants doivent être respectés :

- Les déchets doivent être déposés exclusivement dans les contenants agréés (Cf chapitre IV.a).
- Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des agents de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.
- Les riverains des voies desservies par le service de collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Si cette obligation n'est pas respectée, la Communauté d'Agglomération demandera au maire de la commune d'appliquer son pouvoir de police.
- Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.
- La collecte sur les voies privées ne pourra s'effectuer qu'après signature d'une autorisation de circuler entre le propriétaire et la Communauté d'Agglomération et seulement si l'accès et le retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse sont possibles.

- En cas de travaux réalisés dans une commune, la Communauté d'Agglomération doit être informée de la nature et de la durée de ces derniers. La commune devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service (mise en place d'un point de regroupement ou redirection des usagers vers un autre point) et en informer les riverains. Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collecte peut ne pas être réalisée.

d. Jours fériés et arrêt de collecte

Les collectes des déchets ne sont pas assurées les jours fériés. La collecte du jour férié est décalée au lendemain, ainsi que toutes les collectes suivant le jour férié. Cependant, si une semaine comporte plusieurs jours fériés, les collectes peuvent avoir lieu.

En cas de panne d'un véhicule, de grève ou de mauvaises conditions climatiques, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre, d'arrêter voire de supprimer des collectes. Les arrêtés interdisant la circulation des poids lourds entraineront d'office la suppression de la collecte. La collecte des déchets sera alors effectuée la semaine suivante. Les usagers pourront trouver ces informations sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ou auprès du service déchets qui avertira par mail les communes concernées.

e. Collectes spécifiques éventuelles

- *Collecte des encombrants sur Saint James et Pontorson*

La collectivité propose un service de collecte complémentaire des encombrants uniquement dans le cas où la personne ne peut pas se rendre en déchèterie. Cette collecte est payante et se fait sur appel téléphonique afin de préciser le type d'encombrant, le volume et de convenir d'un rendez-vous.

- *Collecte sélective des cartons en centre-ville*

Certaines communes disposent d'une collecte des cartons. Ceux-ci doivent être vides, pliés et ficelés de façon à faciliter la collecte. Si les cartons ne sont pas présentés correctement à la collecte, ceux-ci seront refusés et devront être présentés à la collecte suivante dans les conditions mentionnées ci-dessus. L'annexe 9 présente fréquence et les jours de collecte pour les communes concernées.

- *Collecte des déchets municipaux*

Les commerçants des ***marchés*** doivent effectuer le tri de leurs déchets. Seuls les déchets alimentaires seront collectés, le reste devant être éliminé par les commerçants. Les collectes de ces déchets auront lieux lors des tournées : aucune collecte spécifique n'aura lieu.
En ce qui concerne les déchets des ***cimetières***, la collecte des bacs ne sera effectuée que si ceux-ci ont été préalablement sortis par les agents communaux. De plus, la présence de déchets verts dans les bacs entrainera un refus de collecte. Les communes devront donc mettre en place des solutions pour favoriser le geste de tri des usagers.

- *Collecte des déchets des gens du voyage*

Sur demande de la commune et après validation du terrain par les autorités, la Communauté d'Agglomération effectuera la pose de conteneurs de grands volumes destinés à recevoir les déchets ménagers sur le terrain d'accueil des gens du voyage. La mairie de la commune d'implantation d'accueil renseignera les gens du voyage sur les consignes de tri et les modalités de la collecte de chaque catégorie de déchets.

- *Collecte saisonnière*

Dans le cas de zones à haute densité touristique, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en place des collectes supplémentaires. Des informations sur la modalité de ces collectes pourront être obtenues auprès des communes ou de la Communauté d'Agglomération.
La Communauté d'Agglomération ne fournit pas les sacs « Vacances propres ». Elle en assure cependant la collecte à condition que l'ensemble des sacs soient rassemblés par les agents communaux sur un point de regroupement défini.

f. Entretien des PAV

Le lavage intérieur et extérieur des colonnes des PAV est assuré par la Communauté d'Agglomération.

En cas de dépôts sauvages (sanctions présentées au chapitre VI) au pied des colonnes d'un PAV :

- **Pour les territoires où la collecte des ordures ménagères est effectuée en porte-à-porte**, les agents de collecte (privés ou publics) ont pour obligation lors de la tournée de collecte des ordures ménagères de collecter les ordures ménagères déposées au pied des colonnes et de remettre les déchets recyclables dans les colonnes correspondantes.

- **Pour les territoires où la collecte des ordures ménagères est effectuée en point d'apport volontaire**, les prestataires de collecte de chaque flux (ordures ménagères, verre ou emballages papiers) ont pour obligation lors de la tournée de collecte de remettre les déchets recyclables dans les colonnes correspondantes.

En dehors de ces prestations de service, l'entretien des abords des colonnes est du ressort des agents communaux dans le cadre de leur compétence entretien de la voirie communale. Ils doivent cependant signaler au service déchets tout problème constaté sur un site tels qu'une colonne détériorée ou débordante.

IV. Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte

a. Contenants agrées et règles d'attribution

- *Pour la collecte en sacs translucides*

Les ordures ménagères doivent être présentées à la collecte dans les sacs translucides de 30 ou de 50 litres tandis que le monoflux doit être présenté à la collecte dans des sacs jaunes translucides de 50 litres fournis par la Communauté d'Agglomération. Seuls ces sacs seront collectés. Les sacs de 100 litres sont autorisés uniquement pour les professionnels et les salles des fêtes communales à condition que les sacs soient regroupés dans des bacs de collecte. Afin de limiter les risques liés à la manutention (douleurs dorsales, déchirures musculaires), le poids maximal des sacs à ne pas dépasser est fixé à 12,5 kilos.
La consommation théorique est de 1,5 sac/semaine/foyer soit environ 78 sacs/an/foyer.
Les usagers peuvent venir retirer leurs sacs en mairie ainsi qu'aux différents pôles territoriaux de la Communauté d'Agglomération. La gestion des sacs est assurée grâce à un logiciel qui permet de conserver l'historique des fournitures de sacs, d'obtenir des statistiques sur leur consommation et de surveiller les quantités en stocks afin d'anticiper les réapprovisionnements.

- *Pour la collecte en bacs*

Sur le ***territoire concerné*** par ce type de collecte et où la collectivité met à disposition des usagers des bacs de collecte personnels et numérotés, les critères d'attribution de bacs aux usagers sont les suivants :

- Chaque logement individuel se voit attribuer un bac de 120 litres.
- Les foyers de 5 personnes et plus peuvent demander un bac de 240 litres.
- Les logements collectifs sont dotés de bacs collectifs de 500 litres.
- Les professionnels s'acquittant de la redevance spéciale peuvent choisir le volume du bac (120, 240 ou 500 litres) et reçoivent une facture correspondant au volume collecté hebdomadairement. Les bacs présentés à la collecte devront être fermés. Si le contenant déborde il ne sera pas collecté.

Ces bacs sont la propriété exclusive de la Communauté d'Agglomération : ils sont attribués au logement et non à ses occupants. En cas de déménagement, les usagers doivent laisser les bacs à l'adresse quittée et la Communauté d'Agglomération doit être informée de tous changements.
Les usagers assurent cependant la garde juridique des bacs et assument donc les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique.
Le service déchets se tient à disposition pour toute demande concernant les bacs (acquisition, maintenance,…). Les dépôts, retraits, réparations ou remplacements seront assurés par le personnel technique du territoire concerné.
Comme pour les sacs, la gestion des bacs est assurée grâce à un logiciel.

Pour le ***reste du territoire*** et où la collectivité ne met pas de bac de collecte à disposition des usagers, les professionnels doivent acquérir eux-mêmes les bacs à présenter à la collecte. Ceux-ci doivent être conformes aux normes en vigueur pour la collecte automatisée et seront étiquetés par le service déchets après signature de la convention de collecte.

Dans tous les cas, les usagers doivent veiller à éviter les charges excessives pour éviter la détérioration des bacs et faciliter la manipulation par les agents de collecte.

Il est à noter que la Communauté d'Agglomération peut également, selon les disponibilités, assurer la fourniture de bacs pour les fêtes et manifestations sur demandes du pôle de proximité.

b. Présentation des déchets à la collecte

Tous les déchets présentés à la collecte en porte à porte doivent impérativement être déposés sur la voie publique avant le démarrage de la collecte. Les bacs ou les sacs sont donc sortis par les usagers la veille du jour de la collecte après 18 h, ou le jour même avant le passage de la benne, soit avant 5 h 30 pour les collectes du matin ou 13 h 30 pour les collectes de l'après-midi. Ceux-ci sont déposés sur la voie publique à un emplacement facile d'accès pour les agents de collecte, disposés de manière à ne pas gêner la circulation et à laisser sur les trottoirs un passage pour les piétons. En dehors de ces horaires, les déchets seront considérés comme des dépôts sauvages et pourront faire l'objet d'une sanction financière (Chapitre VI).
Afin d'éviter aux sacs d'être éventrés, ceux-ci peuvent être présentés à la collecte dans des bacs qui seront la propriété des usagers. Ces derniers seront chargés de rentrer leur bac au plus tard le soir du jour de la collecte. Ils devront veiller à la propreté de leur bac et à ce que le couvercle soit attaché au contenant afin d'éviter tout risque d'envol. Les bacs peuvent être simplement des poubelles de 100 litres noires sans roulettes. Si le sac est éventré par un animal ou des usagers indélicats, le nettoyage du domaine public incombe aux agents de collecte.
Pour les communes collectées en bacs, ces derniers doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

Tout dépôt de sacs ou sortie de bacs en dehors des jours et heures de collecte est strictement interdit et verbalisable. Si les usagers doivent s'absenter avant le jour de collecte (résidence secondaire, départ en vacances, …), ils doivent se renseigner auprès de leur commune sur les solutions envisageables afin de se débarrasser de leurs déchets (proximité d'un PAV, collecte par les services techniques municipaux, mise à disposition exceptionnelle d'un bac à la salle des fêtes ou en déchèterie, …).

c. Vérification du contenu des bacs/sacs et dispositions en cas de non-conformité

Pour vérifier le respect du présent règlement, les agents de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie, les agents municipaux et les prestataires de collecte pourront procéder à des contrôles qualité (vérification des sacs et des contenants).
En cas de non-respect du présent règlement (par exemple : verre dans les ordures ménagères, utilisation des sacs ou des bacs pour un autre usage que leur destination première, emballages recyclables avec les ordures ménagères, déchets en vrac, déchets verts dans les ordures ménagères…), les déchets ne seront pas collectés par le service et un autocollant, apposé sur le contenant, motivera le refus de collecte. Les contenants ne devront en aucun cas rester sur la voie publique sous peine d'être considéré comme un dépôt sauvage et donc d'être verbalisable. L'usager devra donc rentrer le contenant non collecté, en extraire les erreurs de tri et présenter son contenant lors de la prochaine collecte des déchets : il n'y aura pas de passage individualisé.

d. Du bon usage des bacs/sacs

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs/sacs fournis par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est notamment interdit d'y introduire tout produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus (fusées de détresse, pneumatiques…), d'altérer les récipients, de blesser les ripeurs, de constituer des dangers physiques ou biologiques (déchets anatomiques, activités de soins à domicile, cadavres d'animaux…), ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement (volume, déchets non acceptés).
Il est interdit d'utiliser les bacs comme support d'affichage, et toutes inscriptions non autorisées, en dehors de l'adresse, sont strictement prohibées. L'entretien (lavage et désinfection) des bacs individuels ou collectifs devra avoir lieu aussi souvent que nécessaire et au minimum deux fois par an par les usagers. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.
Pour les communes concernées par la collecte en sacs, ces derniers doivent être fermés. Les déchets à arêtes coupantes (miroirs, vitres…) doivent être préférablement mis en déchèterie.

e. Modalités de changement des bacs

Les usagers ont l'obligation de signaler sans délai toute dégradation sur les bacs appartenant à la Communauté d'Agglomération afin de faciliter toute mesure de maintenance ou de remplacement.
En cas d'usure correspondant à une utilisation normale ou de dégradations survenues lors de la collecte, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement ou la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'usager.
En cas de vol, et sur présentation de la plainte déposée auprès des services concernés par l'usager dépositaire, le bac pourra être remplacé gratuitement par la Communauté d'Agglomération.
En cas d'absence de la copie de cette plainte de vol ou de dégradations ayant eu lieu en dehors des jours de collecte, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de demander une contribution financière à l'usager équivalente au cout d'achat du bac.
L'entretien et la réparation des bacs privés ne sont pas assurés par la Communauté d'Agglomération. Une exception est cependant faite si la dégradation est due de façon avérée à l'action de l'agent de collecte. La non vétusté du bac devra toutefois être justifiée par une preuve d'achat.

f. Incident de collecte – Non collecte

Le vidage des bacs ou la collecte des sacs n'est pas réalisé, lorsque :

- les bacs ou sacs sont présentés à la collecte en dehors des jours de collecte ou de la plage horaire de collecte,
- les bacs ou sacs sont présentés le jour de collecte mais après le passage du véhicule de collecte,
- les bacs ou sacs contiennent des erreurs de tri,
- les bacs ou sacs sont en surcharge,
- les sacs jaunes sont présentés à la collecte avec un remplissage non optimisé,
- la prestation ne peut être réalisée par le service pour une raison qui lui est étrangère,
- le véhicule de collecte ne peut accéder au point de collecte,
- les bacs ou sacs sont présentés hors des points de collecte ou de regroupement.

V. Dispositions financières

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La Communauté d'Agglomération en fixe chaque année les taux selon des zonages qui tiennent compte de l'importance du service rendu à l'usager.

En cas d'exonération de la TEOM, une redevance spéciale est payée par toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public.

VI. Infractions et sanctions

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

a. Les dépôts sauvages

Toute personne qui aura abandonné, déposé ou fait déposer des déchets dans des conditions contraires au présent règlement, sera considérée comme une personne à l'origine d'un dépôt sauvage et sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

- **Les articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT** précisent que le maire doit assurer la salubrité publique. Un dépôt sauvage est donc de la responsabilité du pouvoir de police du maire.

- Le tableau suivant présente **les différentes infractions qui sont verbalisable par le maire selon le code pénal :**

Nature de l'infraction	Contraventions	Texte règlementaire	Montant de l'amende
Non-respect des jours et horaires de collecte Non-respect des consignes de tri	1ère classe	R.610-5 du code pénal	38 €
Abandon de déchet dans un lieu non autorisé (ex. un pied de conteneur à verre)	2ème classe	R. 632-1 du code pénal	150 €
Dépôt commis à l'aide d'un véhicule (ex. dans la campagne ou dans une forêt)	5ème classe	R. 635-8 du code pénal	1500 €

- **L'article L541-3 du Code de l'Environnement** décrit l'action du maire permettant l'enlèvement des déchets (de la simple mise en demeure jusqu'à l'exécution d'office). Il peut être facturé aux contrevenants les enlèvements de dépôts sauvages réalisés directement par les services communaux.

Ainsi dans le cadre de son pouvoir de police, le maire assure :
- l'envoi des courriers d'avertissements aux usagers à l'origine des dépôts sauvages,
- la verbalisation des contrevenants,
- la facturation d'enlèvement des déchets aux contrevenants.

b. Les nuisances sonores

L'article R.623-2 du code pénal, stipule que les nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre peuvent être passible d'une contravention de 3ème classe. Le montant de l'amende est de 450 €.

c. Le brulage de déchets

En raison des impacts environnementaux et sanitaires importants, le brûlage des déchets ménagers et assimilés à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateur est interdit.

En matière de brûlage de déchets de jardin, dans la Manche, c'est l'arrêté préfectoral du 8 février 2005 qui s'applique et non la circulaire du 18 novembre 2011 interdisant tout brûlage à l'air libre. L'arrêté interdit en tout temps le brûlage des souches, des produits de taille des végétaux à feuillages persistants (buis, cèdres, chênes verts, houx, lauriers, lierres, pins, thuyas), de tonte et de fauche.
L'arrêté interdit aussi le brûlage des végétaux ligneux et semi-ligneux d'un diamètre supérieur à 7 cm et le brûlage des végétaux issus des espaces verts. Ces interdictions valent pour les particuliers, les professionnels et les collectivités.

Les seuls végétaux qu'il est possible de brûler à l'air libre du 1er novembre au 31 mars sont les végétaux ligneux et semi-ligneux (branches nues), d'un diamètre inférieur à 7 cm. Autrement dit les petites branches d'arbres caduques. Il faut cependant respecter quelques conditions : le feu doit être fait à 200 m des habitations voisines et à 100 m des routes. Il doit être allumé entre le lever du jour et 16 h, et doit être totalement éteint au coucher du soleil et constamment surveillé. Le feu est interdit les jours de vent ou de brouillard. Pneus, plastiques et autres déchets ne peuvent en aucun cas être brûlés

d. Le chiffonnage

Le chiffonnage est également interdit, et ce lors de chacune des phases de la collecte.

VII. Informations des usagers

Le présent règlement sera disponible au siège de la Communauté d'Agglomération, aux différents pôles territoriaux répartis sur le territoire ainsi que dans chacune des communes membres.

Tout problème concernant les collectes, les points d'apports volontaire ou la distribution des bacs ou sacs doit être signalé au service déchets de la Communauté d'Agglomération (02 33 68 68 96 du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h ou à l'adresse mail suivante : service.dechets@msm-normandie.fr)

Le service se tient également à disposition des ménages et des professionnels pour tous renseignements sur les filières d'élimination des déchets qui n'entrent pas dans le cadre du présent règlement.

VIII. Conditions d'exécution

a. Application et modifications

Le présent règlement est applicable à partir du 1er mai 2018, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées et adoptées par la Communauté d'Agglomération selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Ces modifications doivent toutefois être portées à la connaissance des usagers du service avant leur mise en application.
Des modifications mineures ne bouleversant pas l'organisation du service pourront toutefois être apportées à tout moment.

b. Exécution

Monsieur le président de la collectivité ainsi que les agents du service de collecte sont chargés de l'application du présent règlement.
Le présent règlement est transmis à chacun des Maires du territoire, à qui il appartient d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire l'application dans chaque commune, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police.

Annexe 1 : Carte des modes de collecte des ordures ménagères et du monoflux au 1er janvier 2018

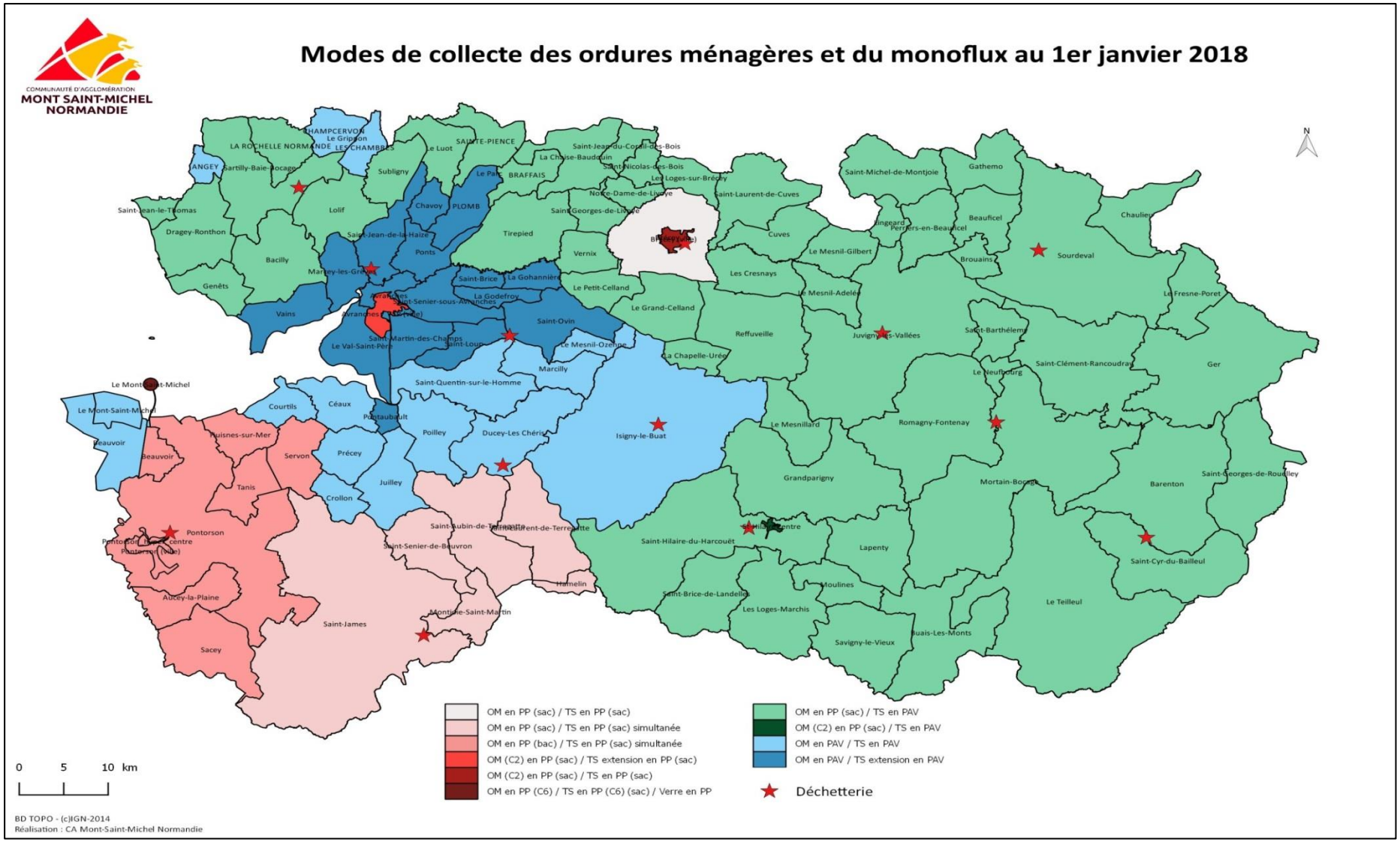

Annexe 2 : Carte du pôle territorial de Pontorson / Saint James

Annexe 3 : Carte du pôle territorial de Saint Hilaire du Harcouët

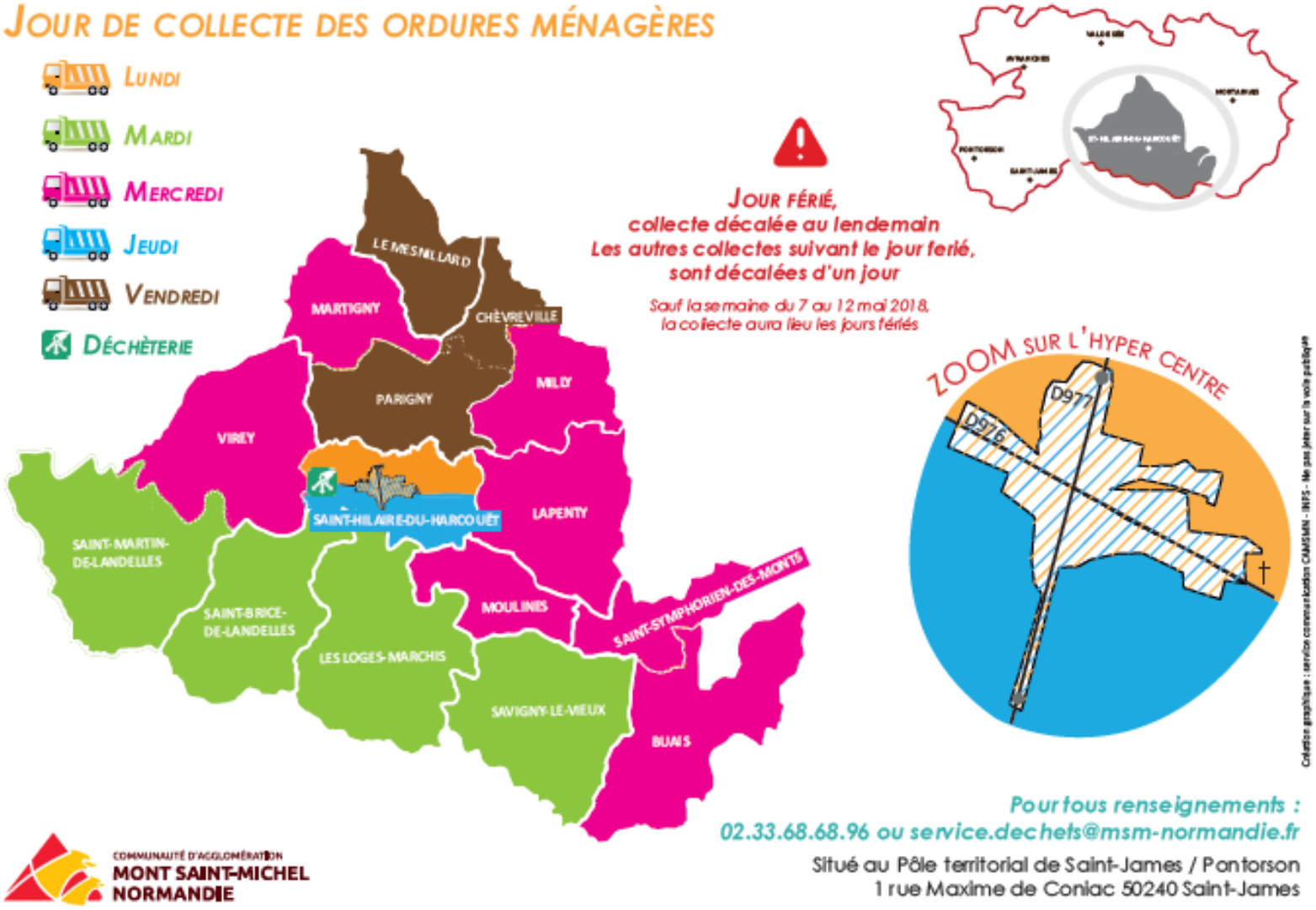

Annexe 4 : Carte du pôle territorial du Mortainais

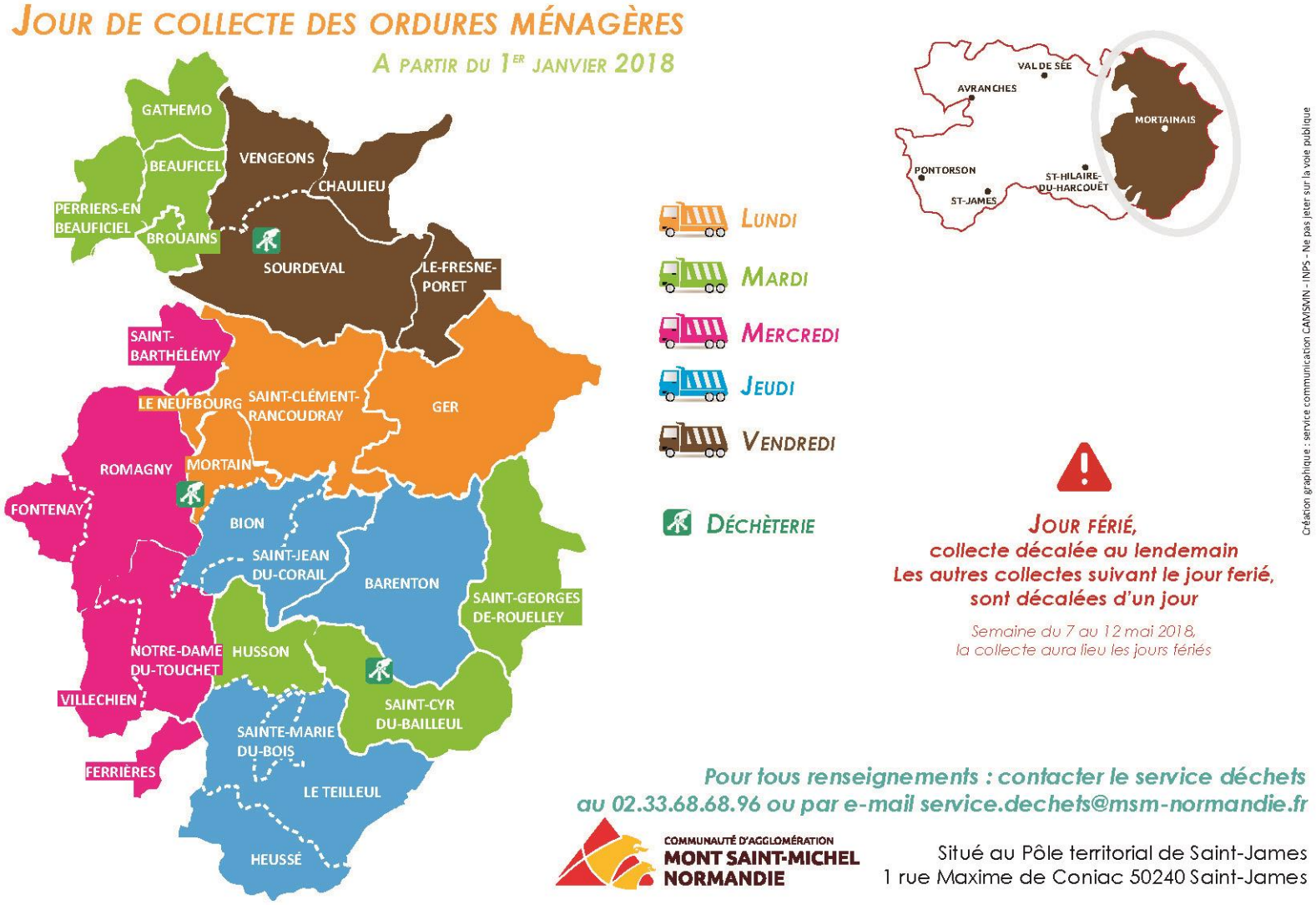

Annexe 5 : Carte du pôle territorial du Val de Sée

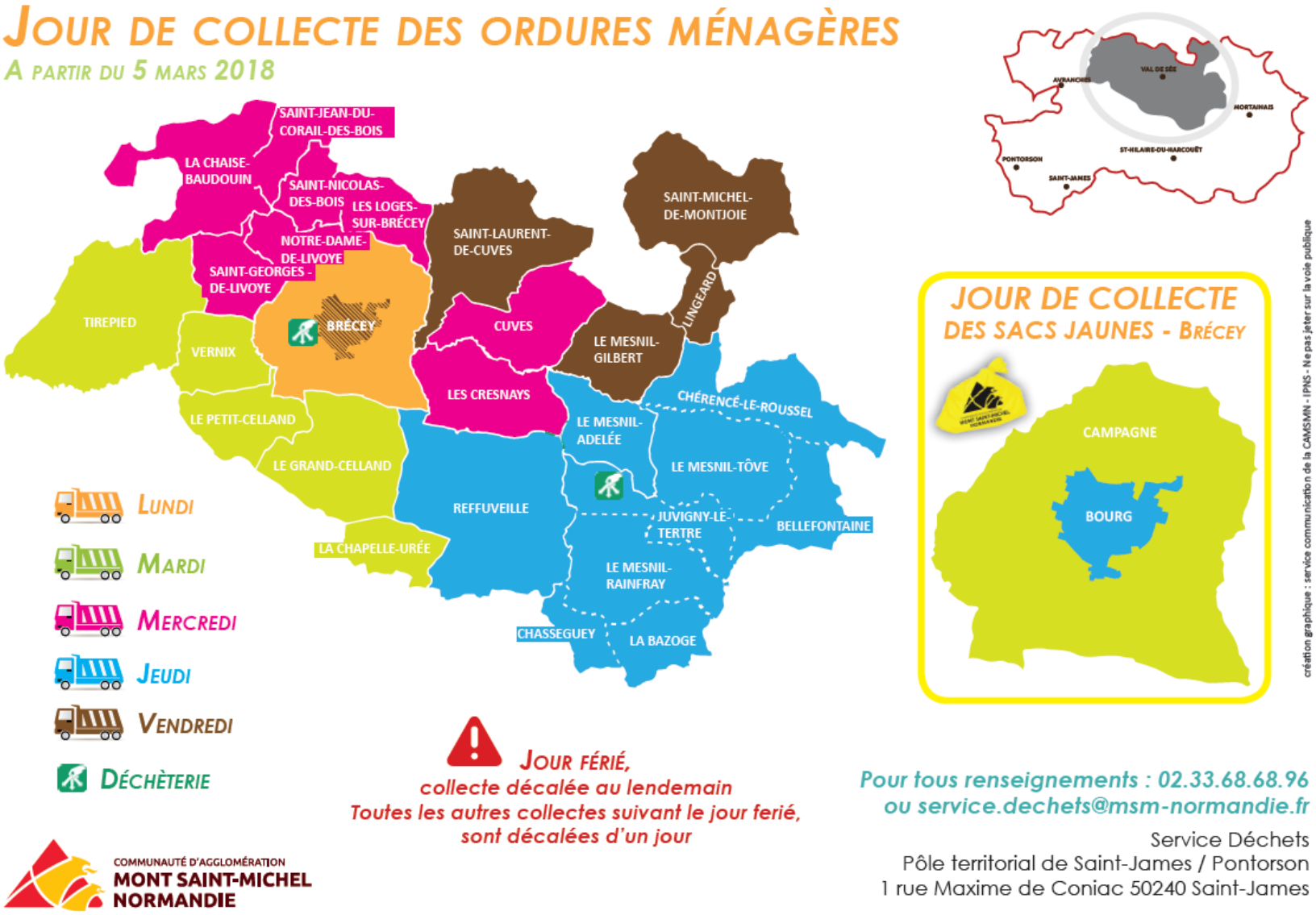

Annexe 6 : Carte du secteur de Sartilly

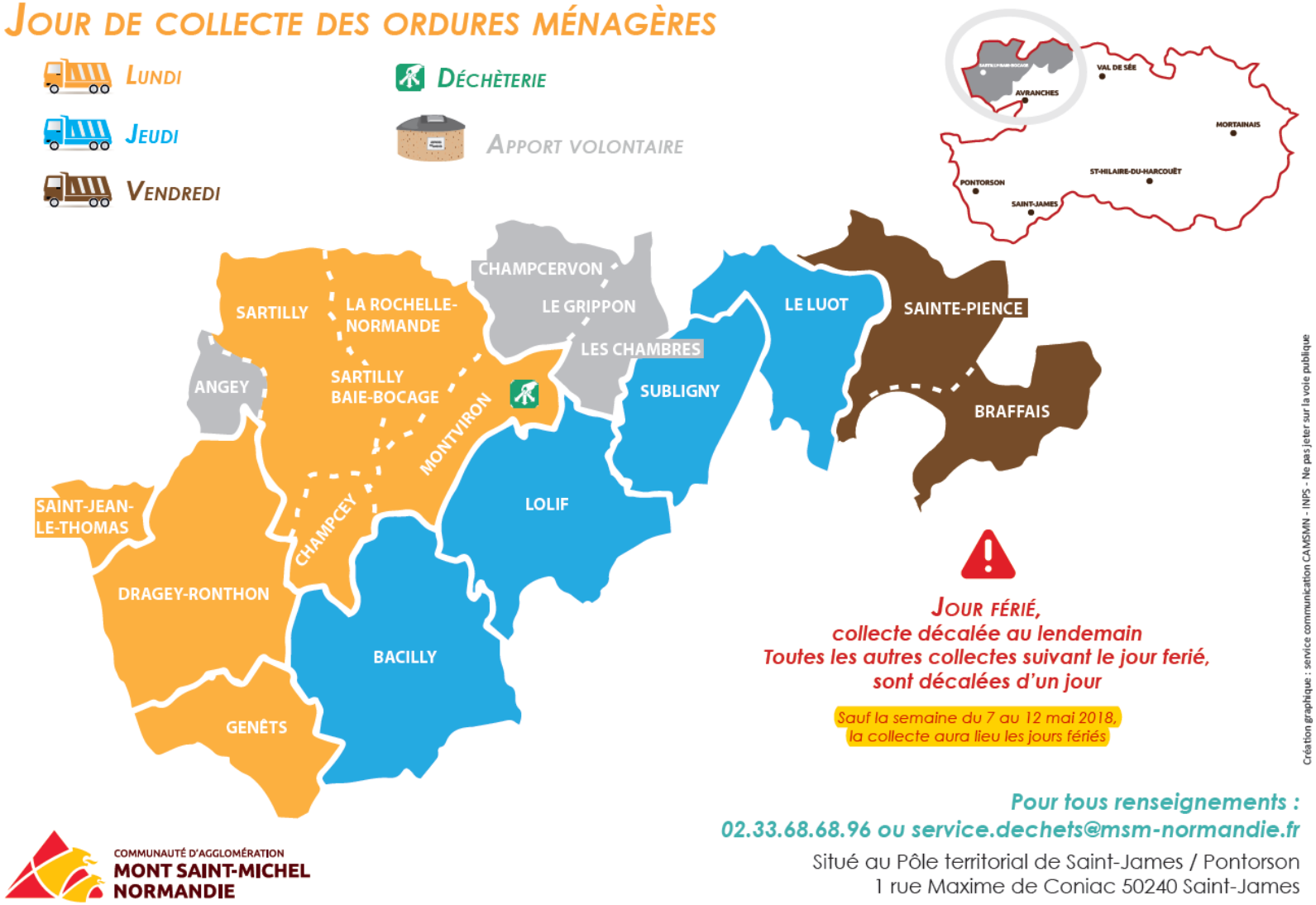

Annexe 7 : Jours de collecte PP Avranches

- Collecte des ordures ménagères le mardi et/ou le vendredi à partir de 5 h.
- Collecte sélective le mercredi à partir de 7 h.

Annexe 8 : Jours de collecte des professionnels (Avranches et Ducey)

- ***Pour Avranches*** :

Collecte des ordures ménagères le mardi et/ou le vendredi
Collecte sélective le mercredi

- ***Pour Ducey*** :

Collecte des ordures ménagères le vendredi

Annexe 9 : Jours de collecte des cartons

Communes collectées	Fréquence de collecte	Jours de collecte
Avranches	C1	Mardi après midi
Beauvoir	C1	Lundi matin
Ducey (à venir courant 2018)	C0,5	Vendredi matin semaine paire
Pontorson	C0,5	Vendredi matin semaine paire
Saint James	C0,5	Vendredi matin semaine paire